

REGLEMENT INTERIEUR & CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Poney Club de Passieu

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires d'ouverture au public

Horaires d'ouverture en période

<u>scolaire :</u>	<u>Horaires d'ouverture pendant les vacances scolaires :</u>	
Lundi : 13h30 - 16h00	Du lundi au vendredi : 08h30 - 17h00	Les cours sont maintenus les jours fériés sauf le 1 ^{er} mai.
Mardi : 17h00 - 22h00	Samedi et dimanche : Fermé	Le centre équestre est fermé les trois premières semaines d'août.
Mercredi : 09h00 - 20h00		
Jeudi : 17h00 - 22h00		
Vendredi : Fermé		
Samedi : 09h00 - 20h00		
Dimanche : Fermé		

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux abords des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.



Article 7 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 8 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance.

Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Article 9 – Espaces réservés

L'accès aux installations côté pension (boxes, selleries, prés) est strictement réservé aux propriétaires d'équidés.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir un formulaire d'inscription sur le site internet du centre équestre, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Les abonnements annuels aux cours d'équitation peuvent d'être échelonnés jusqu'à 10 règlements par prélèvement.

Pour tout autre moyen de règlement, l'abonnement doit être réglé dans son intégralité avant la première séance. Tous les autres services et prestations doivent être réglés à l'avance.

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 48h à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 13 – Absences et rattrapages des cours / stages

En cas d'absence à un cours, la séance peut être rattrapée sur un autre créneau du même niveau sur la semaine qui précède, sur la semaine en cours, ou sur la semaine qui suit le jour de l'absence, si nous avons été prévenus par mail et au moins 2 jours à l'avance. Et si des places restent disponibles sur les créneaux en question.

En cas d'absence suite à l'état de santé du cavalier, vous pouvez nous prévenir au plus tard le jour même avant 09h00 et sous réserve de nous fournir par mail un justificatif médical.

Le cours de rattrapage devra être réservé au même moment où l'on prévient de l'absence.

Les cours de rattrapage manqués sont perdus, quelque en soit la raison.

Les mêmes règles s'appliquent pour les stages des vacances scolaires à la ½ journée, journée ou semaine, à l'exception qu'ils sont rattrapables sur la session de vacances en cours ou la suivante.

Article 14 – Rupture de l'abonnement annuel

L'abonnement annuel peut être arrêté à tout moment de l'année.

En conséquence, tous les cours effectués depuis le 1er septembre de l'année scolaire en cours (y compris les cours manqués pour lesquels nous n'avons pas été prévenu dans les délais) seront facturés à l'unité et au tarif adhérent.

Il faudra déduire de cette somme, les règlements déjà effectués pour l'abonnement annuel.

Si la facturation à l'unité revient plus onéreuse que l'abonnement annuel complet, alors l'abonnement annuel complet sera à solder.

L'adhésion annuelle et la licence ne sont pas remboursables.



Article 15 – Remises famille

A partir du deuxième abonnement annuel souscrit pour la même famille et le même foyer vous bénéficiez d'une remise de 8% sur le deuxième abonnement.

A partir du troisième abonnement annuel souscrit pour la même famille et le même foyer vous bénéficiez d'une remise de 10% sur le troisième abonnement et les suivants.

La remise s'applique sur le forfait le moins cher.

Les remises ne s'appliquent pas sur l'adhésion, la licence ou les formules à la carte.

Article 16 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont consultables sur le site equi.general.fr.

Article 17 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 18 – Tenue, matériel, météo

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Les cours sont maintenus en cas de mauvais temps, merci de prévoir une tenue adaptée en cas de froid, pluie, gel... notamment pour vos enfants !

Un seul manège couvert est à disposition dans le centre équestre, le groupe des plus petits à chaque créneau à toujours la priorité pour l'accès au manège. Les plus grands peuvent donc pratiquer en extérieur, même par mauvaise météo.

Article 19 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 20 – Matériel des équidés

Chaque équidé possède un équipement complet permettant la bonne pratique de l'équitation. Cet équipement est à la disposition des cavaliers, qui devront en prendre le plus grand soin et devra être rendu propre et rangé à la fin de chaque séance.

Les cavaliers sont autorisés à utiliser leur propre matériel sur les chevaux et poneys d'école après validation par l'enseignant. Dans le cas où un démontage partiel de l'équipement de l'équidé est nécessaire, il est impératif que tout soit remonté à l'identique après utilisation. Dans le cas contraire, le cavalier aura interdiction définitive d'utiliser son propre matériel sur les chevaux et poneys d'école.

Article 21 – Déplacements en compétition

Lors d'une participation à une compétition, les horaires sont communiqués par le centre équestre au plus tard deux jours avant le concours et consultables sur <https://poneyclubdepassieu.fe.com/>

Le cavalier devra venir la veille pour préparer son matériel et son cheval aux horaires indiqués par son moniteur.

Le cavalier reste le seul responsable du bon chargement de son matériel et de celui de son équidé dans le camion. Lors de la journée de compétition, le cavalier s'assurera que son équidé ait en permanence foin et eau à sa disposition. Au retour du camion en fin de journée, les cavaliers assureront le remplissage des filets à foin pour la prochaine sortie.

Les cavaliers mineurs doivent soit être accompagnés par un responsable légal soit présenter une décharge parentale.

Lors des déplacements en concours, le centre équestre assure uniquement le transport des chevaux. Les cavaliers et accompagnants sont véhiculés par leurs propres moyens.

Le tarif du transport des chevaux étant dépendant du nombre de km réel et du nombre de cavaliers, il n'est pas connu à l'avance. Le reste du tarif est connu à l'avance et consultable sur <https://poneyclubdepassieu.fe.com/>

Une facture payable sous 14 jours sera envoyée par mail après le concours.

Si le cavalier ne peut concourir, quelque en soit la raison, le concours sera à payer sauf si les engagements sont être transférés sur un autre cavalier.



Chapitre IV – Propriétaires d'équidés

Article 22 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Article 23 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 24 – Utilisation des installations

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Les obstacles et autres matériels pédagogique doivent être remis à leurs place d'origine après utilisation. Les obstacles doivent rester assemblés par couleur. Les crottins doivent être ramassés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet aux abords des aires d'évolution.

Les aires de passages et les douches doivent être rendues propres après utilisation.

Article 25 – Sellerie pension

Chaque pensionnaire s'est vu attribué soit un casier dans la grande sellerie, soit un emplacement dans la petite sellerie.

Les effets personnels qui y sont entreposés restent entièrement sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Le centre équestre ne peut en aucun cas être porté responsable de toute dégradations, vols ou tout autre sinistre. Sa responsabilité ne peut être engagée.

Article 26 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 5 000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Chapitre V – Discipline

Article 27 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 28 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution de l'abonnement ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.